

Nîmes, le **25 AOUT 2022**

Cellule Carrières Mines Après-Mine Eolien
Courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté Préfectoral complémentaire n° 2022-035-DREAL

réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société **SABLEX** pour l'exploitation de sa carrière située sur la commune de TRESQUES relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°30-2018-07-02-006 définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du GARD en date du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-136N du 30 novembre 2009 autorisant la société SABLEX à exploiter une carrière de sable sur la commune de Tresques au lieu-dit « Devois de L'estang » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-01-98 concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière de sables siliceux exploitée par la société SABLEX sur le territoire de la commune de Tresques au lieu-dit « Devois de l'Estang » ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** les observations de l'exploitant en date des 11 et 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement dépassent le seuil de 10 000 m³/an ;

Considérant en outre que les prélèvements de l'établissement peuvent être réalisés dans un secteur où la nappe d'eau souterraine est en tension hydrique ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
2 Forages en milieu naturel	Sables du Turonien		115 000 m ³ annuel dont le débit cumulé est de 60 m ³ /h	fonctionnement dans la limite du dossier d'autorisation	limitation de consommation moyenne mensuelle à 9 000 m ³ pompage limité à 60 m ³ /h et 7h/jour pendant 21 jours maxi	limitation de consommation moyenne mensuelle à 8 000 m ³ pompage limité à 60 m ³ /h et 7h/jour pendant 19 jours maxi	consommation moyenne mensuelle à 6 000 m ³ pompage limité à 60 m ³ /h et 5h/jour pendant 19 jours maxi	consommation moyenne mensuelle à 5 400 m ³ pompage limité à 60 m ³ /h et 4h/jour pendant 19 jours maxi

ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> information du personnel (y compris sous-traitants et entreprises extérieures) de la publication de l'AP instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. Affichage de cet AP instaurant la vigilance aux postes de commande de pilotage des installations des traitements des matériaux et dans le bureau du chef de carrière assurant l'accueil de tout salarié. Renforcement de la vérification de l'intégrité des circuits d'eau (rondes journalières) respect des seuils de limitation de la consommation d'eau définis à l'article précédent
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau et tenu à la disposition de l'inspection
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : Limitation de l'usage de l'eau aux seuls besoins d'arrosage en priorité pour limiter les envols de poussière

<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pistes totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • Limitation de l'usage de l'eau aux seuls besoins du lavage du sable dans les limites des volumes définis par l'arrêté préfectoral concernant la sécheresse. • Applications des dispositions mises en place dans l'arrêté préfectoral départemental concernant la sécheresse
---------------------	---	---

ARTICLE 3 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers.

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Tresques et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Tresques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

La Préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU